

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD356

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Vatin, M. Bony, M. Descœur, Mme Petex, M. Ray, M. Taite et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE 2

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 592-13-4. – L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection définit, dans son règlement intérieur, les niveaux d'exigence attendus en fonction des différents types d'installations soumis à son examen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la continuité des objectifs du présent projet de loi, cet amendement vise à optimiser le temps d'instruction des dossiers en fonction de leur degré de sensibilité et de dangerosité réel.

Comme souligné par les exploitants de nouveaux réacteurs modulaires durant les auditions du rapporteurs, la plupart de ces installations impliquent des expositions relativement faibles (1mSv) sans pour autant voir allégés la durée et le niveau d'exigence appliqués à leurs dossiers.